

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
VIAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2024-03-28-4e

L'An DEUX MILLE VINGT QUATRE et le 28 MARS

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Claude DAULIACH, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Sylvie MACEL, Nadine CABANEL, Roger GUERIN, Pascal VIVIANI, Olivier CABASSUT, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

*Muriel PRADES donne pouvoir à Sandrine MAZARS,
Marie SANCHEZ-RUIZ donne procuration à Gilbert GIMBERNAT,
Maryse OLIVÉ donne pouvoir à Pierre ROS,
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne procuration à Bernard SAUCEROTTE,
Sandrine MORONI donne pouvoir à Pascal VIVIANI.*

Absent excusé :

Jean-Luc LENOIR.

Objet : Modification des modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET)

Le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale a instauré le compte épargne temps (CET) dans la fonction publique territoriale et permet aux agents d'épargner des droits à congés annuels, RTT ou repos compensateur, afin de les utiliser ultérieurement.

Les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier du report de certains jours de congés, sous réserve d'être positionnés sur un emploi permanent, d'exercer leurs fonctions de manière continue dans la collectivité et d'avoir accompli au moins une année de services effectifs.

Sont exclus les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique, les agents de droit privé (contrats PEC, apprentis,

...), les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an, les fonctionnaires stagiaires (ceux qui avaient antérieurement acquis des droits au titre du CET en qualité de titulaire ou contractuel, les conservent mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant leur stage).

Le CET a été mis en œuvre pour les agents de la Ville de Vias en septembre 2011, sans mise en œuvre du droit d'option. Il est ainsi proposé de modifier le règlement intérieur afférent, pour une mise en œuvre effective du droit d'option au 31 janvier 2025.

Conformément à l'article 10, alinéa 1, du décret n° 2004-878 précité, il appartient au Conseil Municipal, après consultation du Comité Social Territorial, de déterminer, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par les agents.

Afin d'améliorer le pouvoir d'achat des agents qui souhaiteraient opter pour l'indemnisation, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le règlement intérieur du CET et de permettre le droit d'option, avec une date de première mise en œuvre au 31 janvier 2025.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L611-2, L621-4 et L621-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable unanime du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2024,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

- **FIXE** les modalités de mise en œuvre du CET selon les modalités ci-dessous :

o Alimentation du CET :

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours plafonnés, cependant deux dérogations ont été mises en œuvre :

- 70 jours pendant la période de la COVID19 ;
- + 10 jours possible en 2024 en prévision de la période des Jeux Olympiques.

Il peut être alimenté par les jours de :

- RTT ;
- congés annuels sous réserve d'avoir posé au minimum 20 jours au titre de ces congés, jours de fractionnement inclus.

o Utilisation du CET :

L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET quelle que soit sa position administrative, ainsi qu'en cas de mobilité.

L'agent ayant épargné moins de 15 jours de congés sur son CET ne peut les utiliser que sous forme de congés, sous réserve des nécessités de service.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent doit exercer son droit d'option au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, dès lors qu'une délibération prévoit une compensation financière, et peut opter pour un des droits d'option ou un mixte d'entre eux :

Droit d'option	Agent titulaire affilié à la CNRACL	Agent titulaire et contractuel affilié à l'IRCANTEC
Maintien sur CET	oui	oui
Indemnisation forfaitaire	oui	oui
Prise en compte au titre de la RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique)	oui	non
Agent qui n'exerce pas son droit d'option	Prise en compte automatique au titre de la RAFP	Indemnisation automatique

○ Indemnisation forfaitaire :

L'indemnisation, imposable et assujettie à la CSG et CRDS, est déterminée par arrêté interministériel selon la catégorie hiérarchique (*arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du CET*) et s'élève à ce jour à :

- catégorie C : 83 € brut pour un jour
- catégorie B : 100 € brut pour un jour
- catégorie A : 150 € brut pour un jour

Ces montants de référence suivent les évolutions réglementaires ultérieures déterminées par décret ou arrêté ministériel.

○ Prise en compte des jours épargnés au titre de la RAFP :

Chaque jour pris en compte au titre de la RAFP est valorisé selon la formule prévue par l'article 6 du décret n° 2004-878 précité.

Cette formule de calcul a été instaurée pour prendre en compte trois paramètres :

- faire en sorte que les montants totaux versés soient équivalents aux montants forfaitaires d'indemnisation par catégorie statutaire (150, 100 et 83 €) ;
- prendre en compte le fait que le régime de la RAFP est à la fois alimenté par des cotisations salariales et patronales ;
- prendre en compte le fait que l'agent est soumis à la CSG/RDS.

La valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement à l'indemnisation forfaitaire. En effet, c'est lors du versement de la prestation RAFP que les sommes épargnées seront prises en compte dans le revenu imposable.

- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **PREVOIT** d'inscrire les crédits correspondants au budget, chapitre 012.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance

A blue ink signature scribble over a circular official stamp of the Municipality of Vias, Hérault. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VIAS' and '(Hérault)'. The signature is a series of overlapping loops and lines.

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

A blue ink signature scribble over a circular official stamp of the Municipality of Vias, Hérault. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VIAS' and '(Hérault)'. The signature is a large, stylized loop that encircles the stamp.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

08/04/2024

08/04/2024